



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 22

INSTRUCTION N° 1247-2024/ARM/DPMM/PRH/PNO

relative à l'organisation et aux modalités de surveillance médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne, des contrôleurs d'aéronautique et des pilotes de drone.

Du 29 novembre 2024

INSTRUCTION N° 1247-2024/ARM/DPMM/PRH/PNO relative à l'organisation et aux modalités de surveillance médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne, des contrôleurs d'aéronautique et des pilotes de drone.

Du 29 novembre 2024

NOR A R M B 2 4 3 1 5 4 4 J

Référence(s) :

Voir annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [480.2.4.](#)

Référence de publication :

BOC n°100 du 20/12/2024

La présente instruction fixe l'organisation et les modalités de l'évaluation et du suivi des conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats à différentes catégories de personnel navigant de l'aéronautique navale, aux spécialités de contrôleurs de circulation aérienne (CCA) et de contrôleurs d'aéronautique (CONTA) et aux pilotes de drone.

1. ORGANISATION DES VISITES D'APTITUDE ET DE SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL NAVIGANT, DES CONTROLEURS DE CIRCULATION AÉRIENNE, DES CONTROLEURS D'AÉRONAUTIQUE ET DES PILOTES DE DRONE.

1.1. Visite d'admission

Les militaires souhaitant s'orienter vers le personnel navigant, le contrôle de circulation aérienne ou le contrôle d'aéronautique, ou le pilotage de drone, subissent une visite médicale préliminaire. Le médecin du centre médical du service de santé des armées, médecin compétent en médecine aéronautique, de l'unité d'affectation de l'intéressé (ou de l'unité la plus proche), s'assure que le sujet possède le profil d'aptitude exigé pour l'admission dans la spécialité ou au certificat auquel il postule.

Les candidats civils, élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN), subissent une présélection psychologique, sous la responsabilité de l'école d'initiation au pilotage (EIP).

La détermination définitive de l'aptitude médicale à l'admission dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les spécialités de contrôleur de circulation aérienne ou de contrôleur d'aéronautique, ou pour la détention du certificat de pilote de drone est du ressort du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN de Toulon). L'avis du service local de psychologie appliquée, section aéronautique navale (SLPA/Aéro), est systématiquement requis.

La direction du personnel militaire de la marine adresse les sujets dont la candidature a été retenue simultanément à ces deux structures. Leur co-localisation à Toulon justifie ce recours exclusif au CEMPN de Toulon pour l'aptitude initiale.

Sauf mention contraire, la validité de l'aptitude médicale à l'admission, pour les personnels pilotes, est de 1 an, jusqu'au dernier jour du mois d'échéance. Pour toutes les autres spécialités, la durée de validité de l'aptitude médicale à l'admission est équivalente à celle des visites d'aptitude révisionnelle réglementaires.

1.2. Contrôle de l'aptitude médicale

En cours de carrière ou de contrat, le contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant, des contrôleurs de la circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique et des pilotes de drone est du ressort du service de santé des armées.

Cette mission est assurée par les CEMPN et les centres médicaux du service de santé des armées [centres médicaux des armées (CMA), centres médicaux interarmées, antennes médicales de ces centres, service médical embarqué, autre service médical].

2. CONTROLE AU CENTRE MÉDICAL DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Chargé du suivi du personnel navigant de l'unité, le médecin compétent en médecine aéronautique s'efforce d'acquérir et d'entretenir une connaissance étendue de l'activité de ce personnel en partageant sa vie au sol et en vol. Il s'attache à déceler les signes prémonitoires d'une défaillance physique ou psychologique et, après examen, prescrit les mesures que peut imposer la situation (mise au repos, exemption de vol, de mission, etc.).

2.1. Visite médicale révisionnelle

Cette visite doit permettre de s'assurer que le sujet conserve le profil médical aviation ou le profil médical « SIGYCOP » qui lui a été attribué à la dernière expertise passée dans un CEMPN.

La visite révisionnelle s'effectue tous les 6 mois pour les personnels navigants, les contrôleurs d'aéronautique et les pilotes de drone et tous les ans pour les contrôleurs de la circulation aérienne. Le médecin examinateur peut décider d'écourter cette durée. Sauf mention contraire, la validité de l'aptitude médicale prononcée porte jusqu'au dernier jour du mois d'échéance.

Pour le personnel navigant n'ayant plus de fonction de conduite et de sécurité à bord (complément d'équipage), le régime de suivi est élargi à une périodicité double – soit un an - sauf mention médicale contraire.

Les contrôles semestriels de l'aptitude du personnel détaché sur les bâtiments porteurs d'hélicoptères (BPH) sont assurés par médecin compétent en médecine aéronautique du Centre médical du service de santé des armées (CMSSA) de rattachement. Lors des missions de longue durée, à défaut de médecin compétent en médecine aéronautique, ces visites sont effectuées à titre exceptionnel par le médecin major du bâtiment.

Pour les détachements non embarqués, les contrôles semestriels sont assurés par médecin compétent en médecine aéronautique, chargé du suivi du personnel navigant de la base d'aéronautique navale (BAN) ou base aérienne (BA) assurant le soutien du détachement.

Pour les détachements à bord du porte-avions, les contrôles semestriels sont assurés par le médecin référent milieu aéronautique du groupe aérien embarqué (GAE).

2.2. Visite médicale occasionnelle

À la demande de l'intéressé ou du commandement, une visite médicale est déclenchée dès que l'aptitude médicale de ces personnels peut être remise en cause :

- après toute indisponibilité pour affection médicale ou chirurgicale ;
- après constatation d'un fléchissement de l'état physique ou psychique au sol ou en vol ou apparition d'un comportement pouvant influencer sur la sécurité [point 1.2 de l'annexe II de l'instruction de référence m)] ;
- après une période d'activité opérationnelle intense, en vue d'informer le commandement sur l'état de fatigue individuel et collectif des navigants ;
- après un incident ou un accident aérien [point 1.2 de l'annexe II de l'instruction de référence m)].

2.3. Modalités des visites au centre médical du service de santé des armées

Les visites préliminaires d'admission et les visites de contrôle de l'aptitude médicale doivent être complètes.

Le médecin compétent en médecine aéronautique peut solliciter un avis hospitalier d'expertise dans un hôpital d'instruction des armées (HIA) par consultation ou hospitalisation. Il est habilité à prononcer des inaptitudes temporaires au pilotage, au vol, au contrôle d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.

Le personnel navigant et le médecin compétent en milieu aéronautique complètent l'imprimé 480-3 (recto) en cas de visite d'admission ou l'imprimé 480-4 (recto) en cas de visite révisionnelle (imprimés en annexe III). Ces documents seront archivés dans le dossier médical du patient. La fiche d'examen au verso de ces fiches peut être utilisée en cas d'indisponibilité du logiciel métier. Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un certificat médico-administratif de type 620-4*/1 avec la proposition d'aptitude.

Pour les contrôleurs de circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique, les modalités respectent [l'instruction de référence j)].

Si le profil médical de l'intéressé entraîne une inaptitude définitive à ses fonctions, obligation est faite de présenter l'intéressé au CEMPN.

2.4. Cas particulier des plongeurs d'hélicoptères

En raison de leur double statut de navigant et plongeur, les plongeurs d'hélicoptères, déjà soumis à un contrôle médical annuel au titre de la plongée, n'effectuent (par mesure d'aménagement) qu'une visite révisionnelle par an au titre du personnel navigant, dans le sixième mois qui suit leur visite d'expertise plongée. Cet aménagement ne peut s'envisager que si l'état de santé du plongeur est rigoureusement conforme aux normes d'aptitude médicale à sa spécialité définies dans l'arrêté de [référence f)] (en particulier son acuité visuelle).

3. CONTROLE DANS UN CENTRE D'EXPERTISE MÉDICALE DU PERSONNEL NAVIGANT

Il est conduit suivant les modalités prescrites par les textes cités en [référence e) et référence g)].

3.1. Expertises révisionnelles

Le personnel navigant, les contrôleurs de circulation aérienne, les contrôleurs d'aéronautique et les pilotes de drone sont adressés à un CEMPN pour une expertise médicale de contrôle selon la périodicité suivante :

- bisannuelle pour les pilotes, les personnels navigants techniques (PNTEC), les contrôleurs de circulation aérienne, les contrôleurs d'aéronautique et les pilotes de drone ;

- quinquennale pour les autres personnels navigants et autres personnels classés provisoirement dans le personnel navigant [cf. référence h)].

Cette périodicité est susceptible d'être modulée en cas de contraintes opérationnelles exceptionnelles, sur décision du commandement, par anticipation ou report de la visite au CEMPN pour une durée d'un an maximum, non renouvelable.

La validité de l'aptitude médicale prononcée portant jusqu'au dernier jour du mois d'échéance, l'expertise révisionnelle est effectuée dans la limite des 45 jours qui précèdent. Sur cette période, la date d'expiration du précédent certificat constitue le point de départ de la durée de validité du nouveau certificat émis.

Dans leurs fonctions au sein de l'aéronautique navale, les pilotes nécessitant une aptitude classe 1 de l'aéronautique civile sont adressés dans un CEMPN avec une périodicité tenant compte de la validité de cette aptitude médicale [cf. règlement cité en référence a)].

Dans leurs fonctions au sein de l'aéronautique navale, les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique nécessitant une aptitude classe 3 de l'aéronautique civile sont adressés dans un CEMPN avec une périodicité tenant compte de la validité de cette aptitude médicale [cf. règlement cité en référence b)].

Les personnels d'essais et de réception sont astreints à une expertise révisionnelle dans un CEMPN dont la périodicité est fixée par [l'arrêté de référence c)].

Les membres du personnel navigant, les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique, les pilotes de drone, affectés à l'extérieur du territoire métropolitain et dont l'échéance de la prochaine expertise d'aptitude doit survenir au cours du séjour sont adressés pour une visite anticipée à un CEMPN avant le départ. Cette visite doit avoir lieu dans les 3 mois avant le départ. Cette expertise a une durée de validité pouvant atteindre quarante mois pour les personnels soumis à des échéances bisannuelles, ces derniers devant obligatoirement effectuer une expertise révisionnelle en CEMPN dès le retour en métropole. Une fiche médicale de liaison dont le modèle est donné en (annexe I), est établie par le médecin compétent en médecine aéronautique chargé du suivi du personnel navigant de l'unité chaque fois qu'il adresse un de ces personnels au CEMPN. Cette fiche de liaison, complétée par le médecin-chef du CEMPN, est transmise en retour au médecin compétent en médecine aéronautique chargé du suivi à l'unité, accompagnée du certificat d'aptitude.

Pour le personnel navigant n'ayant plus de fonction de conduite et de sécurité à bord (complément d'équipage) et suivi bisannuellement en CEMPN, le régime de suivi est élargi à une périodicité double – soit quatre ans - sauf mention médicale contraire.

3.2. Expertises occasionnelles

L'expertise est requise lorsqu'une visite de contrôle par le médecin référent de l'unité a montré que l'aptitude constatée ne correspond pas au profil attribué à la dernière expertise du CEMPN, et que par suite de ce changement l'intéressé n'est plus apte médicalement aux fonctions qu'il doit remplir.

La constatation de troubles psychologiques peut amener à demander simultanément un examen auprès d'un psychologue ou psychiatre référent milieu (voire au besoin auprès du service médical de psychologie clinique appliquée à l'aéronautique - SMPCAA).

4. PROCÉDURES A APPLIQUER LORSQUE LE PERSONNEL NE SATISFAIT PLUS AUX NORMES MÉDICALES D'APTITUDE

4.1. Dispositions générales

Le personnel déclaré inapte par un CEMPN peut demander une surexpertise, une dérogation ou bien une réorientation [cf. référence j)]. Les dossiers de dérogation sont constitués selon les directives d'une instruction particulière. Ils sont établis, à la demande de l'intéressé, sous la responsabilité du commandant d'unité et adressés par voie hiérarchique à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) puis transmis au président de la commission médicale de l'aéronautique de défense (CMAD).

Dans le cas où l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ne fait pas partie de la chaîne hiérarchique, une copie du dossier est transmise à son médecin conseiller pour information.

Après avis de cette commission, la décision est prononcée par le directeur du personnel militaire de la marine par délégation du ministre des armées et des anciens combattants.

4.2. Surexpertise

Les candidats aux emplois, les membres du personnel navigant, les contrôleurs de circulation aérienne ou d'aéronautique, les pilotes de drone déclarés inaptes en visite d'admission ou révisionnelle par un CEMPAN peuvent adresser, par la voie hiérarchique, une demande de surexpertise. S'il estime la démarche fondée, le président de la CMAD fait convoquer le requérant par les soins du commandement, au centre principal d'expertise médicale du personnel navigant (CPEMPN).

4.3. Dérogation aux normes d'aptitude médicale

Il n'est pas accordé de dérogation aux normes d'aptitude médicale pour l'admission aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale, aux emplois de contrôleur de la circulation aérienne ou d'aéronautique sauf pour le personnel proposé pour un classement provisoire pour les seuls postes à attributions aéronautiques.

Le personnel navigant ou le contrôleur ou le pilote de drone qui ne satisfait plus aux normes d'aptitude médicale à l'emploi de sa spécialité peut demander à être maintenu dans sa spécialité, par dérogation aux normes médicales d'aptitude. De même, l'inaptitude vis-à-vis des normes aéronautiques civiles (classe 1 pour les pilotes et pilotes essais-réception, classe 2 pour les ingénieurs navigants d'essais et les expérimentateurs navigants d'essais et classe 3 pour les contrôleurs) entraînera la mise en application des procédures de recours civils alors en vigueur (renvoi à l'autorité pour les classes 1, concertation avec les autorités pour les classes 2, renvoi à l'autorité pour les classes 3).

4.4. Réorientation du personnel navigant, des contrôleurs de circulation aérienne, des contrôleurs d'aéronautique et des pilotes de drone, pour raison médicale

Les membres du personnel navigant, les contrôleurs et les pilotes de drone peuvent, en cas de modification de leur aptitude médicale, demander à être réorientés dans une autre catégorie ou spécialité, après avis d'un CEMPAN.

4.5. Radiation du personnel navigant, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique pour raison médicale

Le personnel inapte à sa spécialité et qui ne bénéficie pas des mesures exposées ci-dessus est radié du personnel navigant ou des spécialités de contrôle. Un dossier de proposition de radiation est constitué sur demande motivée du commandant d'unité.

5. LES ACCIDENTS OU INCIDENTS AÉRIENS

Cas particulier des accidents ou incidents aériens : ce sujet fait l'objet d'une instruction spécifique citée en [référence n]).

6. COMPTES RENDUS DES EXAMENS MÉDICAUX

6.1. Comptes rendus à fournir par les médecins compétents en médecine aéronautique des unités

Les médecins compétents en médecine aéronautique rendent compte du résultat de toutes les visites de contrôle, révisionnelles ou occasionnelles, subies par les membres du personnel navigant et les contrôleurs, les pilotes de drone, sous forme d'un certificat médico-administratif 620-4*1 :

- au commandant d'unité ou chef de détachement de l'intéressé ;

- au bureau administratif en charge de l'intéressé, qui après saisie sur le système informatique d'aide au commandement/ressources humaines, l'adresse à la division maîtrise des risques aéronautiques (MRA) de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) uniquement en cas d'inaptitude médicale définitive ou temporaire.

Ces certificats sont adressés, groupés, dans une périodicité n'excédant pas un mois. En cas d'inaptitude, ils sont adressés dès que possible.

6.2. Comptes rendus à fournir par le centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon

Le chef du CEMPAN de Toulon rend compte des visites d'admission :

- à la direction du personnel militaire de la marine ;

- à l'école d'initiation au pilotage (EIP) pour les candidats à la spécialité « élève officier pilote de l'aéronautique navale » (EOPAN) ;

- aux centres d'informations et de recrutement des forces armées (CIRFA) pour les candidats de métropole et des DOM-CTOM ;

- au médecin compétent en médecine aéronautique ayant adressé l'intéressé.

Il rend compte des visites de contrôle, révisionnelles ou occasionnelles :

- au directeur du personnel de la marine ;

- au commandant ou chef de détachement de l'intéressé uniquement en cas d'inaptitude médicale définitive ou temporaire ;

- à la division maîtrise des risques aéronautiques (MRA) de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) uniquement en cas d'incapacité médicale définitive ou temporaire ;

- au médecin compétent en médecine aéronautique ayant adressé l'intéressé.

Aucune information médicale (cause d'incapacité, anomalies, affections ou infirmités constatées) ne doit figurer sur ces comptes rendus d'admission ou de visite de contrôle.

6.3. Comptes rendus à fournir par les autres centres d'expertise médicale du personnel navigant

Les chefs des CEMPN adressent un compte rendu d'expertise notant les conclusions de l'examen :

- au directeur du personnel militaire de la marine ;

- au commandant ou chef de détachement de l'intéressé uniquement en cas d'incapacité définitive ou temporaire ;

- au CEMPN de Toulon uniquement en cas d'incapacité médicale définitive ou temporaire ;

- à la division maîtrise des risques aéronautiques (MRA) de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) uniquement en cas d'incapacité médicale définitive ou temporaire ;

- au médecin référent milieu ayant adressé l'intéressé.

7. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs de l'aéronautique est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin Officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXES

ANNEXE I.

FICHE DE LIAISON UNITÉ/CENTRE D'EXPERTISE MÉDICALE DU PERSONNEL NAVIGANT, DES CONTROLEURS DE CIRCULATION AÉRIENNE ET DES CONTROLEURS D'AÉRONAUTIQUE

CONFIDENTIEL MEDICAL - FICHE DE LIAISON UNITE/
CENTRE D'EXPERTISE MEDICALE DU PERSONNEL NAVIGANT

NOM, prénom :	Grade, spécialité :
Date de naissance :	Situation familiale :
N° de tel ou portable :	
Type(s) d'aéronef(s) utilisé(s) :	Nombre d'heures de vol :
Affectation : BAN	unité :
Evènement aéronautique :	
Si oui, date :	
Préciser :	

Date dernière expertise en CEMPN :	Dérogation : OUI - NON
Profil et conclusion :	
Conditions restrictives d'emploi :	

Antécédents médicaux/chirurgicaux majeurs :
Allergie :

Faits médicaux significatifs depuis le dernier CEMPN, traitement(s) en cours :
Liste des documents médicaux, certificats et compte rendus joints à cette fiche :

FICHE DE LIAISON UNITE / CEMPN

Proposition du médecin PN :

Cachet du médecin

Réponse du médecin chef du CEMPN (ou de l'expert) :

--

Conclusion de la visite :

SGA : SVA : SCA : SAA :

<i>Date, cachet et signature</i> <i>Du médecin chef du CEMPN</i> Le :

S	I	G	Y	C	O	P

ANNEXE II.

Liste de références

a) Règlement (UE) n° 1178/2011 de la commission du 3 novembre 2011 modifié,
déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JOUE du 25 novembre 2011) ;

b) Règlement (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission (JOUE du 6 mars 2015) ;

c) Arrêté du 29 août 2014 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions) (JO n° 212 du 13 septembre 2014, texte n° 5) ;

d) Arrêté du 29 mars 2021 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (JO n° 83 du 8 avril 2021, texte n° 8) ;

e) Arrêté du 22 juillet 2021 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et des formations rattachées (JO n° 174 du 29 juillet 2021 texte n° 17) ;

f) Arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;

g) Arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18) ;

h) Arrêté n° 887-2023/ARM/DPMM/PMS du 25 août 2023 fixant le classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale des officiers de la Marine non titulaires d'un brevet du personnel navigant et occupant un poste à attribution aéronautique (BOC n° 86 du 3 novembre 2023, texte n° 3) ;

i) Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - n° 900/DPMAA/4/INST du 1er mars 1980 modifiée, sur l'aptitude médicale aux emplois de spécialistes « contrôle et surveillance des activités aériennes » (BOC p. 1286) ;

j) Instruction n° 300/DEF/DCSSA/AST/AS du 6 février 1995 relative à l'organisation des surexpertises et demandes de dérogation des candidats aux emplois du personnel navigant et assimilés et des membres du personnel navigant et assimilés (BOC p 614) ;

k) Instruction n° 2800/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 novembre 2004 modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la commission médicale de l'aéronautique de défense (BOC 2004 p 6402) ;

l) Instruction n° 1700/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte n° 9) ;

m) Instruction n° 5/ARM/EMM/OPS/EMO-M/CSA du 02 août 2024 relative à la sécurité aéronautique dans la Marine nationale (BOC n° 94 du 29 novembre 2024, texte n° 19) ;

n) Instruction n° 1/ARM/EMM/OPS/EMO-M/OG-SA du 5 juillet 2023, relative à la conduite à tenir en cas d'évènement aéronautique (BOC n° 69 du 1 septembre 2023, texte n° 2).

ANNEXE III. IMPRIMES

Imprimé n°480/3 Recto

MARINE NATIONALE

**EXAMEN MÉDICAL DU PERSONNEL NAVIGANT
VISITE PRÉLIMINAIRE**

Unité : _____ Spécialité(s) postulée(s) : _____

Date : _____

NOM : _____	Prénoms : _____	Sexe : M / F
né(e) le : _____	à : _____	Département : _____
Grade : _____	Spécialité : _____	Affectation : _____
Situation de famille : _____	Enfants : _____	Date : _____
Expertise dans un CEMP : OUI - NON	Résultats : _____	

Les rubriques suivantes sont à faire remplir par le candidat en présence d'un médecin ou d'un infirmier.

ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX :
Avez-vous connaissance de la survenue de ces maladies dans votre famille (parents, grands-parents-frères et sœurs) ?

	OUI	NON		OUI	NON
Maladie cardiaque			Cancer		
Hypertension artérielle			Diabète		
Maladie des reins, calculs			Cholestérol		
Maladie de l'appareil digestif, ulcère			Hémophilie		
Maladie oculaire			Allergie, asthme		
Maladie mentale, dépression			Epilepsie, convulsions		

ANTÉCÉDENTS PERSONNELS :
Avez-vous ou avez-vous eu ?

	OUI	NON		OUI	NON
Maladies cardiaques, souffle, palpitations			Tumeur ou maladie cancéreuse		
Hypertension artérielle			Diabète ou sucre dans les urines		
Troubles respiratoires, asthme, pneumothorax, tuberculose			Taux de cholestérol élevé		
Troubles digestifs, brûlures d'estomac,			Problème de thyroïde ou de goitre		
Troubles rénaux, calculs, albuminurie			Rhumatisme		
Maladie sexuellement transmissible			Epilepsie, convulsions		
Troubles visuels, choc, opération, laser			Perte de connaissance, malaise		
Traumatisme crânien, vertébral			Troubles du sommeil		
Fracture, amputation de doigts			Pour les candidates : affection gynécologique		

Pour les questions suivantes, apportez les précisions demandées :

	OUI	NON	Si OUI, précisez (nature, date ou quantité)
Utilisez-vous des médicaments ?			
Avez-vous eu une autre maladie ?			
Avez-vous été opéré ?			
Avez-vous été hospitalisé ?			
Avez-vous eu un accident grave ?			
Avez-vous eu un examen sérologique positif ?			
Avez-vous été traité pour un problème psychiatrique ?			
Avez-vous fait une tentative de suicide ?			
Avez-vous fait usage de drogue ?			
Fumez-vous ?			
Consommez-vous des boissons alcoolisées ?			
Faites-vous du sport ?			

<p style="font-size: small;">Je soussigné, certifie avoir répondu de façon sincère au présent questionnaire et ne pas avoir connaissance de troubles de mon état de santé autres que ceux déjà signalés.</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Signature du candidat,</p>	<p style="font-size: small;">Annotations du médecin sur les antécédents du candidat :</p>
--	---

FICHE D'EXAMEN

EXAMEN GÉNÉRAL

Biométrie		Poids : kg	Taille : m	Musculature :
Tension artérielle :		mm Hg	Pouls au repos : /min	
Biologie		Sucres : NF-VS	Albumine :	Sang :
Urines :			Métabolismes :	
Sang :			Autres perturbations :	
Date de l'examen :		Fonction hépatique :		
Examen clinique :		Normal	Anormal	Si anormal, précisez :
Appareil circulatoire				
Appareil respiratoire				
Appareil digestif				
Appareil génito-urinaire				
Glandes endocrines				
Aires ganglionnaires				
Sangle abdominale				
Téguments				
Membres, extrémités				
Rachis				
Système nerveux				
Psychisme				
Electrocardiogramme		Fréquence :		
Rythme		Durée PR :		
A. QRS :				
Conclusion :				
				SGA :

EXAMEN OPHTHALMOLOGIQUE

Examen clinique :				
Acuité visuelle de loin :	OD	OG	Sens stéréoscopique :	TNO :
Sans correction :	/10	/10	Résumé et conclusion :	
Avec correction :	/10	/10		
Sens chromatique :	Normal	Erreurs		
Ishihara :				
Feux aviation (si erreurs)			SGA :	SVA : SCA :

EXAMEN ORL ET STOMATOLOGIQUE

Examen clinique :		Normal	Anormal	Audiométrie tonale (CA) :						
Tympan	OD			250	500	1000	2000	3000	4000	8000
	OG			OD						
Perméabilité tubaire (Vasalva)	OD			OG						
	OG			Denture :						
Tympanométrie (si Vasalva anormal)	OD			Coefficient de mastification : %						
	OG			Prothèse dentaire mobile : <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non						
Equilibration				Résumé et conclusion :						
Nez, oropharynx										
Elocution, phonation				SGA : SAA :						

Examens complémentaires jugés nécessaires :

SGA :	SVA :	SCA :	SAA :
-------	-------	-------	-------

CONCLUSION GÉNÉRALE :
S I G Y C O PA , le
(cachet et signature du médecin)MARINE NATIONALE
EXAMEN MÉDICAL DU PERSONNEL NAVIGANT
VISITE RÉVISIONNELLE/OCCASIONNELLE

Unité : Date :

IDENTITÉ, INFORMATIONS MÉDICO-AÉRONAUTIQUES

NOM :	Prénom :	Sexe : M / F
Né(e) le :	à	Département :
Grade :	Spécialité :	Affectation :
Situation de famille :	Enfants :	

Vaccinations (à jour) : OUI NON
Dernière expertise dans un CEMPN, date :
Profil : SGA : SVA : SCA : SAA :
Conclusion et observation(s) :Validité :
Heures de vol effectuées depuis la dernière visite : Total :
Type d'aéronef utilisé : Date :
Événement aéronautique :

QUESTIONNAIRE

À faire remplir par le candidat en présence d'un médecin ou d'un infirmier

Sommeil :	heures	Sport	heures par semaine :
Tabac (quantité) :		Alcool (quantité) :	
Médicament(s) (lesquels et pourquoi) :			
Pour le personnel féminin : contraception orale :		<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Pour les questions suivantes, apportez les précisions demandées :

Depuis la dernière visite d'aptitude, avez-vous eu :	OUI	NON	Si OUI, précisez :
des troubles ou maux en vol ?			
un changement dans votre vie professionnelle ?			
un changement dans votre vie familiale ?			
une consultation médicale ?			
un congé de maladie ?			
une hospitalisation ?			
un changement de vos activités physiques ou sportives ?			

Êtes-vous actuellement en bonne condition physique et psychologique ?
 OUI NON

Si non, pourquoi :

Je soussigné, certifie avoir répondu de façon sincère au présent questionnaire et ne pas avoir connaissance de troubles de mon état de santé autres que ceux déjà signalés. Signature,	Annotations du médecin :
---	--------------------------

FICHE D'EXAMEN

EXAMEN GÉNÉRAL

Biométrie			
Poids :	kg	Taille :	m
Tension artérielle :	mm Hg	Pouls au repos :	/min
Biologie			
Urines :	Sucré :	Albumine :	Sang :
Sang :	NF-VS	Métabolismes :	
Date de l'examen :	Fonction hépatique :	Autres perturbations :	
Examen clinique :	Normal	Anormal	Si anormal, précisez :
Appareil circulatoire			
Appareil respiratoire			
Appareil digestif			
Appareil génito-urinaire			
Glandes endocrines			
Autres ganglionnaires			
Sangle abdominale			
Téguments			
Membres, extrémités			
Rachis			
Système nerveux			
Psychisme			
Présence de cicatrices, signes particuliers (tatouages, naevi...) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Nature, localisation :			
Electrocardiogramme			Résumé et conclusion :
Rythme	Fréquence :		
B. QRS :	Durée PR :		
Conclusion :			
			SGA :

EXAMEN OPHTHALMOLOGIQUE

Examen clinique :			
Acuité visuelle de loin :	OD	OG	Résumé et conclusion :
Sans correction :	/10	/10	Port de verres correcteurs obligatoire en vol :
Avec correction :	/10	/10	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sens chromatique :	Normal	Erreurs	
Ishihara :			SGA : SVA : SCA :

EXAMEN ORL

Examen clinique :		Normal	Anormal	Audiométrie tonale (CA) :						
Tympan	OD			250	500	1000	2000	3000	4000	8000
	OG									
Perméabilité tubaire	OD			OD						
	OG			OG						
Équilibration				Résumé et conclusion :						
Nez, oropharynx				SGA : SAA :						

EXAMEN DENTAIRE

Denture :		
Odontogramme (à établir lors de la première visite, en transcrire les modifications à l'occasion des suivantes)		D 18 17 16 15 14 13 12 11 21 22 23 24 25 26 27 28 G 48 47 46 45 44 43 42 41 31 32 33 34 35 36 37 38
Soins dentaires indiqués :		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON SGA :

Examens complémentaires jugés nécessaires :

CONCLUSION GÉNÉRALE :	SGA :	SVA :	SCA :	SAA :
S I G Y C O P	A , le (cachet et signature du médecin)			

Nota. Un exemplaire de cette fiche est à conserver dans le dossier médical de l'intéressé, le second est à adresser au fichier central

(BCRM Toulon, monsieur le médecin en chef
chef du centre d'expertises médicales du personnel navigant
HIA STE ANNE - BP 613
83800 TOULON Cedex 9)